

Séance du 28/10/2010

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.WINANCE, Echevins
B.BOTILDE, Président du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT,
B.ALLARD, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT
R.ROLAND, P.SOUTMANS, B.RADART, A.JOINE, Conseillers
Y.GROIGNET, Secrétaire Communal

Excusés: D.MALOTAUX, Y.MOUSSEBOIS

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par quatre points supplémentaires. Le premier point est issu du groupe PS, les trois suivants émanent de Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

1. Ancrage communal – projet de construction de 6 maisons: abandon de la procédure par l'opérateur du projet

Dans le cadre du plan d'ancrage communal, la commune de La Bruyère a introduit un projet de construction sur un terrain sis à Emines, rue de Vedrin, 6 logements destinés à la vente, la Joie du Foyer étant l'opérateur du projet. De nombreuses démarches ont été réalisées par la Joie du Foyer pour progresser dans ce dossier.

A la suite d'une réunion qui s'est tenue en juin entre les représentants de la Commune et de la Joie du Foyer en présence d'un délégué de la SWL, la Commune informait la Joie du Foyer que le terrain concerné par le projet lui serait cédé à un prix correspondant à 80 % de la valeur vénale du terrain, établie sur base du prix du marché.

Ces conditions de vente étant de nature à faire en sorte que le prix de vente des logements atteigne un niveau qui ne permettrait pas de respecter la philosophie de ce type d'opération, la Joie du Foyer, par la voix de son Conseil d'Administration a décidé d'informer la SWL de son souhait de ne pas poursuivre l'opération.

Vous aurez compris que le groupe PS souhaite, avec vous, revoir la position communale en espérant encore trouver une solution permettant de relancer cet important projet.

2. Aide à l'ALE :

En date du 28 juillet, le conseil d'administration de l'ALE a adressé au Collège une demande d'aide financière pour son service repassage (FER NET) semblable à celle obtenue par le SPAF à Emines. Le collège a-t-il pris une décision favorable pour répondre à cette demande ?

3. Personnel communal:

- Qu'en est-il aujourd'hui de la prolongation des contrats des membres du personnel engagés comme cantonniers et aide technique ou informatique dans le cadre du projet Win Win ?
- Quel bilan le collège a-t-il tiré du projet d'animation troisième âge ? Ce projet sera-t-il reconduit ?

4. Monument(s) aux morts :

L'état de délabrement du monument aux morts de la place des combattants à Rhisnes mériterait une réfection urgente si possible avant les cérémonies du 11 novembre. Pouvez-vous dresser un inventaire et un planning des travaux à réaliser concernant l'ensemble de ces lieux de mémoire sur la commune

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 30 septembre 2010: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2010 est adopté par 11 voix pour (MR et LB2000) et 6 voix contre (PS et ECOLO)

2. Centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques: Fixation du taux pour l'exercice d'imposition 2011: Décision

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les Autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après avoir délibéré ;

DECIDE: par 18 voix pour (MR+LB2000+PS) et 1 voix contre (ECOLO)

Article 1er : il est établi pour l'exercice 2011 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article. 2 : la taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

Article. 3 : l'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article. 4 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur Régional et au Service communal des Finances, pour suite voulue.

Article. 5 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

3. Centimes additionnels au précompte immobilier: Fixation du taux pour 2011: Décision

Le Conseil

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE : par 18 voix pour (MR+LB2000+PS) et 1 contre (ECOLO)

Article 1^{er} : il est établi pour l'exercice 2011, deux mille cent (2100) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article. 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article. 3 : la présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Elle sera également transmise au Ministère des Finances (Administration des Contributions directes), au Receveur Régional et au Service communal des Finances, pour suite utile.

Art. 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

4. Finances communales: Demande d'emprunts pour financer divers travaux et acquisitions: Décision
 a) Cahier des charges
 b) Devis estimatif
 c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier l'article L1122-30;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2;

Vu la circulaire du 03 décembre 1997 (M.B. du 13 décembre 1997), du Premier Ministre Dehaene, sur les services financiers et plus précisément l'art. 2.1.;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A 6b de la loi du 24 décembre 1993;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet la conclusion des emprunts nécessaires au financement des investissements prévus aux budgets 2009 et 2010, et modifications budgétaires;

Sur proposition du Collège Communal.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges pour le financement de :

- catégorie n° 1 : durée 5 ans – taux fixe

N°	Objet	Montant
2009 1003	Etude travaux Administration communale	27.118,18
2009 1011	Achat autos et camionnettes	10.922,51
2009 4022	Achat autos et camionnettes	27.584,37
2010 4037	Achat camionnette pick-up	35.000,00

- catégorie n° 2 : durée 10 ans – taux fixe

N°	Objet	Montant
2009 7008	Achat car scolaire	160.446,00
2009 7901	Subside en capital Fabrique d'Eglise	44.675,35
2009 8012	Achat tracteur Agotron	76.900,00
2010 4039	Achat engin télescopique	54.752,50
2010 7617	Mobilier bibliothèque	160.000,00
2010 7621	Achat chapiteau	73.161,50
2010 8707	Achat débroussailleuse	53.996,25
2010 7210	Achat module (part écoles)	35.000,00

- catégorie n° 3 : durée 15 ans – taux fixe

N°	Objet	Montant
----	-------	---------

2010 1002	Châssis Administration communale (part non subsidiée)	17.000,00
-----------	---	-----------

- catégorie n° 4 : durée 20 ans – taux fixe

N°	Objet	Montant
2008 7671	Travaux bibliothèque	1.100.000,00
2009 4012	Achat terrains	142.500,00
2009 4012	Travaux voirie- trottoirs rue du Chainia à Meux	320.000,00
2009 4013	Travaux voirie - réfection rue St Denis à Rhisnes	163.746,94
2009 4011	Travaux voirie - trottoirs à Bovesse	115.000,00
2009 4036	Dégâts hiver 2008-2009	15.000,00

Art. 2 : les montants estimés des marchés conformément à l'article 54 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 sont respectivement de :

Catégorie	Montant	Taux estimé	Montant intérêts
1	100.625,06	2,51 %	7.717,82
2	658.931,60	2,92 %	110.544,02
3	17.000,00	3,308 %	4.839,04
4	1.856.246,94	3,652 %	775.870,78

Art. 3 : vu les montants, les marchés dont question à l'article 1 seront passés par appel d'offres général

5. Budget communal: Exercice 2010: Modification budgétaire n° 3: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2010, des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone, pour l'année 2010;

Vu le budget ordinaire communal 2010 voté par le Conseil Communal en séance du 17 décembre 2009 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 21 janvier 2010, comme suit :

- recettes : 7.755.161,38 €
- dépenses : 7.651.308,09 €
BONI : 103.853,29 €

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mai 2010 relative à la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 22 juillet 2010, comme suit :

- recettes : 8.672.381,35 €
 - dépenses : 8.621.484,65 €
 BONI : 50.896,70€

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité
 le budget ordinaire communal est modifié conformément aux indications ci-annexées et le nouveau résultat du budget est arrêté comme suit (en €):

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	8.672.381,35	8.621.484,65	50.896,70
Augmentation	86.092,65	143.312,37	- 57.219,72
Diminution	59.123,50	130.533,29	71.409,79
Nouveau résultat	8.699.350,50	8.634.263,73	65.086,77

6. Budget communal: Exercice 2010: Modification budgétaire n°4 : Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté royal portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, Monsieur Paul FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2010, des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget extraordinaire communal 2010 voté par le Conseil Communal en séance du 17 décembre 2009 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en sa séance du 22 janvier 2010, comme suit :

- recettes : 4.961.335,91 €
 - dépenses : 4.961.335,91 €
 BONI : 0,00 €

Vu la décision du Conseil Communal du 26 août 2010 relative à la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire et approuvée par le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur en séance du 21 octobre 2010, comme suit :

- recettes :	7.680.828,68 €
- dépenses :	<u>7.680.828,68 €</u>
BONI :	0,00 €

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;
Après en avoir délibéré.

DECIDE, à l'unanimité
le budget extraordinaire communal est modifié conformément aux indications ci-annexées et le nouveau résultat du budget est arrêté comme suit (en €) :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	7.680.828,68	7.680.828,68	0,00
Augmentation	388.901,31	341.575,25	47.326,06
Diminution	84.326,06	37.000,00	- 47.326,06
Nouveau résultat	7.985.403,93	7.985.403,93	0,00

7. Budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines: Exercice 2011: Approbation

Le Conseil,

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2010 et plus particulièrement le chapitre III.A.c, intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise d'Emines a rentré à l'Administration communale son budget 2011 en date du 19/08/2010;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 94.763,03 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 29.246,87 € (11.727,23 en 2010) et à l'extraordinaire de 50.000,00 € (50.000,00 € en 2010);

Attendu que cette augmentation de la dotation communale ordinaire trouve son origine principalement dans les modifications des articles :

- 19 « reliquat du compte » qui passe de 20.237,19 € à 0,00 € ;
- 20 « résultat présumé » qui passe de 0,00 € à 5.831,28 €
- 30 « entretien et réparation presbytère » qui passe de 3.000,00 € à 5.000,00 €
- 33 « entretien et réparation cloches » qui passe de 1.600,00 € à 2.780,00 €
- 34 « entretien et réparation horloge » qui passe de 0,00 € à 900,00 €

EMET à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise d'Emines qui se présente en équilibre pour l'année 2011;
- le montant des recettes et des dépenses s'élève à 94.763,03€;
- la participation financière de la Commune est à l'ordinaire de 29.246,87 € et à l'extraordinaire de 50.000,00 €. Celle-ci ne sera octroyée que sur production d'un dossier définitif des travaux dûment approuvé par le Conseil Communal et ne se cumulera pas avec celle octroyée au budget 2010, le total de ces 2 exercices ne pouvant excéder 50.000 €

8. Création d'une voirie dans un lotissement: Section de Rhisnes: Plan: Approbation

Le Conseil,

[Monsieur O.Nyssen sort de la salle du Conseil](#)

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande introduite par la srl WALTERRE ayant son siège rue de Mianoye, n°47 à 5530 Durnal, relative au lotissement de parcelles sises rue des Chapelles et rue du Ry des Mines à 5080 Rhines (LA BRUYERE) et cadastrées Section B n°405 H, B 410 A2, B 410 B2, B 410 C2, B 410 D2 et B 410 C3 ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que le récépissé de dépôt de cette demande a été délivré le 26 août 2010 ;

Attendu que la parcelle concernée par le lotissement est reprise en zone d'habitat au plan de secteur de Namur 47/3 adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que la demande de permis de lotir vise la division d'un bien en 14 lots dont 11 sont destinés à la construction d'habitations, 1 est à destination d'un sentier, 1 sera planté et le dernier sera incorporé à la voirie ;

Attendu que cette demande a été soumise à enquête publique du 22 septembre 2010 au 06 octobre 2010 conformément aux articles 330 2° et 9° du CWATUPE ;

Vu les articles 330 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine organisant la publicité des demandes de permis ;

Attendu que conformément aux articles 339 et 340 du Code précité, aucune réclamation n'a été introduite par courrier ;

Attendu qu'au cours de la séance d'informations relative au projet, un intervenant a mentionné le fait qu'il serait nécessaire de sécuriser les accès au sentier, particulièrement celui de la rue du Ry des Mines sis à proximité du tunnel et pour lequel la visibilité ne sera pas optimale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par la Commission Communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité sur l'avant-projet de lotissement leur ayant été présenté le 10 mai 2010 ;

Attendu que cet avis comportait la remarque suivante :

- le projet sera présenté avec les suggestions suivantes : accès plus important au lot 4 et étude du tracé d'un sentier éventuel reliant la placette à créer à la rue du Ry des Mines, à hauteur du sentier dit « Bellardièr » ;

Attendu que ces points ont été rencontrés dans le projet définitif ;

Considérant que ce lotissement comprendra, pour la pose des équipements collectifs, la cession de la voirie, d'un parking en klinkers, d'un accotement vert et d'un sentier en dolomie stabilisée (l'ensemble étant repris sous liseré rouge (limite du domaine public) au plan du lotissement) ;

Attendu que Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Conseiller Communal P.S., souhaite que le projet intègre un espace de convivialité ;

Attendu que l'ensemble du Conseil Communal marque son accord sur cette demande ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er} – Les emprises à céder à la Commune, demande introduite par la srl WALTERRE établie rue du Mianoye, n°47 à 5530 Durnal relative à un lotissement de parcelles sises rue des Chapelles et rue du Ry des Mines à 5080 Rhisnes (LA BRUYERE), sont fixées comme indiqué au plan du lotissement ;

Art. 2 - L'exécution à ses frais de tous travaux d'équipement de la cession de la voirie et du sentier est imposée au demandeur ;

Art. 3 - Le demandeur s'engage à céder gratuitement lesdites emprises à la Commune sur demande du Collège ;

Art. 4 - Un espace de convivialité devra être aménagé dans le projet final.

9. [INASEP: Contrat d'étude: Etablissement de fiche d'investissement pour l'endoscopie de différentes voiries: Plan triennal 2010-2012: Décision](#)

[Monsieur O.Nyssen rentre en salle du Conseil](#)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'Etudes de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de l'Intercommunale;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune d'effectuer une étude relative à l'établissement de la fiche d'investissement relative au plan triennal 2010-2012 pour les travaux suivants : Endoscopie sur diverses rues de l'Entité.

Vu le contrat FT-10-124 proposé par l'INASEP et relatif aux dits travaux ;

APPROUVE, à l'unanimité

- le contrat proposé par l'Intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatif à l'établissement de la fiche d'investissement inhérente au plan triennal 2010-2012 pour les travaux suivants : endoscopie sur diverses rues de l'Entité.

Le marché sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 877/732-60 du budget extraordinaire 2010 où un crédit de 2000 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

10. Administration communale: Acquisition et livraison de 2 containers: Décision

a) Descriptif

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§2 et 3;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Attendu qu'il s'avère indispensable d'acquérir 2 containers maritimes d'occasion afin de pouvoir stocker les archives de l'Administration communale ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 2.644,63€ ;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire, par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 2.644,63€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition et livraison de 2 containers maritimes d'occasion.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi par :

- les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 133/744-51 2010(1331) du budget extraordinaire 2010 où un crédit de 3.200 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

11. Patrimoine communal: Vente d'un véhicule: Décision

Le Conseil,

Attendu que l'ancien car communal doit faire l'objet de réparations conséquentes à hauteur pour ainsi dire de sa valeur résiduelle actuelle;

Attendu dès lors que la solution la plus appropriée est celle de vendre le car, dans l'état où il se trouve ;

Vu le descriptif du véhicule mis en vente, dressé par Monsieur SWINNEN, Contrôleur des Travaux, ainsi que l'estimation fixée à 1.300,00 € ;

Vu la situation financière de la Commune et les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité

1) d'approuver le projet de vente de l'ancien car scolaire et d'en fixer le prix minimum de vente à 1.300 €

2) d'inscrire la recette à l'article 722/773-98 (2010-7215) du budget extraordinaire 2010 par voie de modification budgétaire.

12. Patrimoine communal: Fourniture et pose de châssis dans une implantation scolaire: Section d'Emines: Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 § 2 alinéa 1;

Vu l'arrêté royal du 29/09/2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 26 juin 2008 décidant d'octroyer une subvention de 90% dans le cadre de ces travaux étant donné que ceux-ci visent l'amélioration de la performance énergétique desdits bâtiments (UREBA) ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture et la pose de châssis à l'école communale d'Emines ;

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 9.504,13€;

Attendu qu'un crédit de 10.000,00€ est inscrit au budget extraordinaire et qu'un montant supplémentaire de 2.000,00€ sera inscrit par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 9.504,13€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Fourniture et pose de châssis à l'école d'Emines

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 722/723-60(20107212) du budget extraordinaire 2010 où un crédit de 10.000,00€ est inscrit et un crédit supplémentaire de 2.000,00€ sera prévu par voie de modification budgétaire. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par un subside de maximum 9.580,00€.

13. Personnel communal: Allocation de fin d'année: Modification de la partie forfaitaire: Décision

Le Conseil,

Vu sa délibération du 9 juin 1997 par laquelle il a arrêté les dispositions du statut pécuniaire applicable au personnel communal

Attendu que cette décision a été approuvée dans son principe et son contenu par l'Autorité de tutelle en date du 7 août 1997

Attendu que les articles 32 à 36 de ce document fixent les principes relatifs à l'allocation de fin d'année et notamment à la manière de la calculer

Attendu que jusqu'à ce jour, celle-ci se compose d'une partie forfaitaire et d'une partie variable

Attendu que la première s'élève à 234,45€ tandis que la seconde est fixée à 2,50% de la rétribution annuelle brute ayant servi de base au calcul de la rémunération due pour le mois d'octobre de l'année considérée

Attendu que le 24 novembre 2009, le Comité de Concertation Commune/CPAS a marqué son accord pour porter le montant de la partie forfaitaire à 650€

Attendu que les organisations syndicales n'ont émis aucune objection à propos de la mesure envisagée

Vu les articles L1122-30, 1212-1 et 3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

DECIDE à l'unanimité

- de modifier le statut pécuniaire du personnel communal pour porter, avec effet dès 2010 et jusqu'à nouvel avis, le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année du personnel communal à 650 €

- de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle compétente.

14. Réforme de la Sécurité Civile: Pré-zone opérationnelle: Convention: Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, alinéa 1^{er}, et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26, § 1^{er} et L 1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du Comité Consultatif National des Zones et des Comités Consultatifs Provinciaux des Zones ;

Vu la convocation datée du 3 avril 2008 de Monsieur le Gouverneur de la Province adressée aux Bourgmestres de la Province de Namur en vue de la tenue des réunions du Comité Consultatif Provincial fixées en date des 14 et 29 avril 2008 ;

Vu, avec sa note de minorité, l'avis du Comité Consultatif Provincial, du 29 avril 2008, proposant la création d'une zone de secours unique pour la Province de Namur ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours, publié au Moniteur belge du 17 février 2009, spécialement son article 7, relatif à la Province de Namur ;

Vu le recours en annulation introduit au Conseil d'Etat par requête de la ville d'Andenne datée du 2 avril 2009 et enregistrée sous le numéro A.192.054/VI-18.174 ;

Vu les mémoires échangés ;

Vu le rapport de Monsieur Marc OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat, établi en application de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, déposé le 19 avril 2010 et concluant à l'annulation de l'arrêté royal susvisé du 2 février 2009 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, datée du 30 juillet 2010 et adressée aux Bourgmestres de la Province de Namur, disposant comme suit :

« (...) Comme vous le savez très certainement, il est possible que l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours soit prochainement annulé par le Conseil d'Etat.

Si tel était le cas, cette annulation s'appliquerait uniquement à l'article de cet arrêté royal qui délimite, en Province de Namur, une zone unique conformément aux avis rendus par le Comité Consultatif Provincial et le Comité Consultatif National institués par l'arrêté royal du 4 mars 2008.

Corollairement, l'annulation en question aurait pour conséquence que la procédure prévue dans l'arrêté royal du 4 mars 2008 précité devrait alors à nouveau être mise en œuvre en Province de Namur. Le Comité Consultatif Provincial, organe qui je vous le rappelle est composé de l'ensemble des Bourgmestres de la Province, devrait donc se réunir afin de formuler un nouvel avis et ce dans les 75 jours qui suivront la notification de l'annulation de l'arrêté royal du 2 février 2009.

Afin de préparer au mieux les éventuels futurs débats - que je souhaite voir se réaliser dans la plus grande sérénité - je vous saurais gré de bien vouloir :

- *me reformuler de manière claire la position actuelle de votre commune et me préciser, si tel était le cas, le(s) évolution(s) intervenue(s) dans votre réflexion à ce sujet depuis le vote du comité consultatif du 29 avril 2008 ;*

- *me signaler si votre Conseil communal avait été consulté ou a été consulté depuis et dans l'affirmative me transmettre copie de la délibération s'y rapportant (...) » ;*

Considérant, à titre liminaire, qu'il y a lieu de se réjouir de l'intention manifestée par Monsieur le Gouverneur de la Province de recommencer *ab initio* la procédure de consultation des communes intéressées par la création de zone(s) de secours en Province de Namur ;

Qu'à cet égard, il convient de souligner que le rapport de l'Auditorat du Conseil d'Etat reconnaît comme fondé, en autres, le moyen invoqué par la Ville d'ANDENNE dans son recours selon lequel l'ensemble des conseils communaux de la Province de Namur devait être mis en mesure de délibérer préalablement à l'avis du Conseil Consultatif Provincial ;

Qu'il convient toutefois également de souligner que selon l'avis de l'Auditorat, l'organe communal compétent doit disposer « *de toutes pièces et informations lui permettant de statuer en pleine et entière connaissance de cause* » ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler le principe de l'autonomie communale garanti par l'article 162 de la Constitution et par la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Que selon l'article 6 de cette Charte, approuvée par la loi du 24 juin 2000, le principe de l'autonomie locale implique que :

« Sans préjudice des dispositions plus générales créées par la loi, les collectivités locales doivent pouvoir définir elles-mêmes les structures administratives internes dont elles entendent se doter en vue d'adapter leurs besoins spécifiques et afin de permettre une gestion efficace » ;

Considérant que l'avis de l'Auditorat du Conseil d'Etat relève, à juste titre, que dans d'autres provinces, que la Province de Namur, celles-ci ont été divisées en plusieurs zones de secours, sans que de surcroît le Ministère de l'Intérieur ne s'y oppose et alors que la loi autorise pareille solution ;

Considérant qu'il existe depuis le départ un accord entre les communes d'ANDENNE, EGHEZEE, GEMBLOUX, NAMUR pour former une zone de secours entre ces communes et les communes qu'elles protègent spécifiquement ;

Que les termes de cet accord ont été exposés, comme suit, à l'attention de Monsieur le Gouverneur de la Province :

« Considérant que la taille et la composition des zones de secours doivent être fonction de la superficie de chaque province, des risques existants, de l'amélioration en terme de gestion opérationnelle et administrative et d'économie d'échelle ;

Considérant que les Chefs de Corps des services régionaux d'incendie d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR, sont majoritairement d'avis qu'il est opportun de s'orienter vers la création d'une zone de secours fédérant ces divers services d'incendie ainsi que les communes qu'ils protègent spécifiquement ;

Que pareil projet permettrait la création d'une zone de secours dotée d'une taille adéquate et d'effectifs suffisants permettant la réalisation d'économie d'échelle tout en garantissant un fonctionnement cohérent et pratique de la nouvelle structure, ainsi que le meilleur service de proximité possible aux citoyens ;

Que pareille zone couvrirait des risques pouvant être considérés comme homogènes, s'agissant de zones urbanisées, traversées de voies navigables, d'autoroutes et d'autres voies de communication rapide permettant une intervention adéquate sur l'ensemble ainsi projeté ;

Que les services d'incendie concernés présentent des spécialités communes et complémentaires ;

Que l'intégration proposée permettrait de fonctionner rapidement sans modifier fondamentalement les statuts des pompiers qui travaillent actuellement au sein des services régionaux concernés ainsi que la mise en place d'une structure hiérarchique cohérente ;

Que la zone proposée est composée de services qui ont une expérience d'opérations simultanées, ce qui est un gage de cohésion et de bonne intégration future ;

Considérant que les Bourgmestres des communes des services régionaux d'incendie concernés envisagent également favorablement la création d'une zone de secours, entre leurs communes, ainsi limitée ;

Qu'une telle zone permettrait aux communes qui en font partie de contenir dans des limites acceptables le coût de fonctionnement des services d'incendie au contraire d'une zone s'étendant à l'ensemble de la Province ;

Qu'il existe d'ailleurs un consensus quant aux modalités de financement d'une zone réduite aux communes composant les SRI d'ANDENNE, EGHEZEE, GEMBLOUX et NAMUR ;

Que ce consensus porte sur le maintien, à l'avenir, du montant des interventions communales concernées sous réserve de l'indexation, les surcoûts liés à la réforme devant être pris en charge par l'Etat fédéral ;

Que les surcoûts éventuellement non couverts seraient répartis entre les communes membres de la future zone telle que proposée au prorata de leur population ;

Que ce consensus constitue également un gage de réussite de la zone de secours proposée dès lors que, notamment, le financement futur de celle-ci sera fondé pour une part importante sur un accord entre les communes concernées » ;

Que les termes de cet accord demeurent d'actualité ;

Considérant que le rapport de l'Auditorat du Conseil d'Etat souligne qu'il n'appartient pas aux communes précitées de proposer des solutions alternatives pour les autres communes de la Province de Namur ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré qu'une zone de secours unique serait mieux gérée, ni ne serait davantage efficace, que la zone alternative proposée par les communes d'ANDENNE, EGHEZEE, GEMBLOUX et NAMUR, de sorte que l'imposition d'une zone de secours unique porterait une atteinte disproportionnée au principe de l'autonomie communale ;

Considérant par ailleurs que le Ministère de l'Intérieur entend mettre en œuvre, aux termes de son courrier du 28 juillet 2010, des « pré-zones opérationnelles » sur une base contractuelle et partant volontaire ;

Qu'il est ainsi reconnu que la mise en œuvre volontaire de nouvelles structures administratives est un gage de leur bon fonctionnement ;

Que les communes d'ANDENNE, EGHEZEE, GEMBLOUX et NAMUR entendent s'inscrire dans cette démarche volontariste, sans préjudice des recours introduits ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 11 voix pour (MR et LB2000) et 6 abstentions (PS et ECOLO)

Article 1^{er} :

Réaffirme l'avis qu'il est opportun de créer en Province de NAMUR une zone de secours regroupant les communes d'ANDENNE, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX et de NAMUR, ainsi que les communes spécifiquement protégées par les services d'incendie des communes précitées.

Article 2 :

Constata que, dans l'hypothèse où il serait fait droit à l'avis dont question à l'article 1^{er}, un consensus existe quant aux modalités de financement de la zone telle que proposée.

Ce consensus porte sur le maintien à l'avenir du montant des interventions communales des communes concernées par la zone de secours proposée sous réserve de l'indexation ; les surcoûts liés à la réforme devant être intégralement pris en charge par l'Etat fédéral.

Les surcoûts éventuels non couverts seront répartis entre les communes membres de la zone de secours au prorata de leur population.

Article 3 :

Le Conseil Communal refuse catégoriquement la création d'une zone de secours étendue à toute la Province de Namur.

Article 4 :

Le Conseil Communal décide de proposer au Ministère de l'Intérieur et aux communes de NAMUR, d'EGHEZEE, de GEMBLOUX, ainsi qu'aux communes protégées par ces communes, la conclusion d'une convention visant la mise en place d'une « *pré-zone opérationnelle* » entre ces communes, la Ville d'ANDENNE et les communes protégées par cette dernière.

La Ville de NAMUR est désignée comme commune représentante des communes membres de la pré-zone opérationnelle vis-à-vis du Ministère de l'Intérieur.

L'adhésion des communes à la pré-zone opérationnelle est conditionnée au maintien du personnel en place dans ses conditions juridiques actuelles d'engagement.

Article 5 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;
- de Madame le Ministre de l'Intérieur ;
- des Conseils communaux intéressés ;

Le Conseil,

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41, alinéa 1^{er}, et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-20, L 1122-26, § 1^{er}, L 1122-30 ; L-1512-1;

Vu la circulaire ministérielle datée du 25 avril 2008 relative à « *la formation des zones de secours* » ;

Vu, avec sa note de minorité, l'avis du Comité Consultatif Provincial, du 29 avril 2008, proposant la création d'une zone de secours unique pour la Province de NAMUR ;

Vu l'arrêté du 2 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours, publié au Moniteur belge du 17 février 2009, spécialement son article 7, relatif à la Province de NAMUR ;

Vu le recours en annulation introduit au Conseil d'Etat par requête de la ville d'Andenne datée du 2 avril 2009 et enregistrée sous le numéro A.192.054/VI-18.174 ;

Vu les mémoires échangés ;

Vu le rapport de Monsieur Marc OSWALD, Auditeur au Conseil d'Etat, établi en application de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, déposé le 19 avril 2010 et concluant à l'annulation de l'arrêté royal susvisé du 2 février 2009 ;

Vu la lettre-circulaire du 28 juillet 2010 du Service Public Fédéral Intérieur - Direction Générale de la Sécurité Civile - invitant « *les autorités locales souhait(ant) s'engager contractuellement à préparer activement la mise en place des futures zones de secours* » à mettre en place des pré-zones opérationnelles ;

Vu le « *Manuel PZO* » et le projet de convention-type y annexé ;

Considérant que les communes de Namur, Assesse, Profondeville, La Bruyère, Gembloux, Eghezée, Fernelmont, Andenne, Gesves et Ohey entendent s'inscrire dans une démarche volontariste en vue d'intensifier leur collaboration et leur coordination opérationnelle, administrative et logistique ;

Vu la concertation intervenue entre les Chefs de Corps des Services d'Incendie précités et la réunion des Bourgmestres de ce 10 septembre 2010 approuvant lesdites propositions ;

Vu le projet de convention pré-zone opérationnelle préparé ainsi que ses annexes (convention sur les doubles départs et plan financier) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet de convention et ses annexes et de confirmer le mandat donné à la Ville de NAMUR à l'effet de représenter la pré-zone dans le cadre des négociations et de la conclusion de ladite convention ;

PAR CES MOTIFS,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 11 voix pour (MR et LB 2000) et 6 abstentions (PS et ECOLO)

Article 1^{er} :

Approuve le projet de convention pré-zonale préparé par les Chefs de Corps des Services d'Incendie de NAMUR, d'ANDENNE, d'EGHEZEE et de GEMBLoux, en ce compris ses annexes.

Article 2 :

Confirme, pour autant que de besoin, le mandat donné à la Ville de NAMUR dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention pré-zonale pour compte des communes précitées et de leurs communes protégées.

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- de la Ville de NAMUR ;
- de Madame la Ministre de l'Intérieur et de la Direction Générale Sécurité Civile ;
- de Monsieur le Gouverneur de la Province ;

15. [Plan Communal de Développement Rural \(PCDR en abrégé \): Convention de partenariat: Approbation](#)

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 juin 2008 décidant à l'unanimité d'entamer une Opération de Développement Rural ;

Considérant qu'en date du 20 novembre 2008, le Collège Communal a introduit une demande auprès de Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, afin de solliciter l'obtention de l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu le courrier du 05 février 2009 par lequel ce dernier informait le Collège Communal de son accord sur sa demande; la FRW permettant à la Commune de se doter d'une réelle stratégie de développement, cohérente et réfléchie ;

Vu la convention d'accompagnement proposée par la Fondation précisant ses propres engagements ainsi que ceux de la Commune et sollicitant une contribution annuelle

indexée chaque premier janvier et établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes ;

Considérant que cette participation ne couvrira que le dernier trimestre de l'année 2010 et qu'elle s'élèvera à 1754, 55€ ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Convention d'accompagnement proposée par la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 2 : de participer aux frais engagés par la FRW à concurrence d'une contribution de 1754, 55€ pour l'année 2010 et 7.018,20 € pour l'année 2011 ;

Article 3 : de prolonger cette convention par tacite reconduction sauf avis contraire de l'Autorité compétente en respectant le principe d'indexation mentionné à l'article 2 de la Convention ;

Article 4 : d'imputer les frais de cotisation à l'article 930/332-01.

Article 5 : de charger le Collège Communal des formalités inhérentes à la présente décision.

16. Budget du CPAS: Exercice 2010: Modification budgétaire n° 2: Service ordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2010, des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget 2010 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 09 décembre 2009 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2009 comme suit :

- recettes :	1.215.655,09 €
- dépenses :	<u>1.215.655,09 €</u>
BONI :	0,00 €

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 1 votée par le Conseil du Centre en sa séance du 14 juillet 2010 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 27 août 2010 comme suit :

- recettes :	1.309.168,20 €
- dépenses :	<u>1.309.168,20 €</u>

BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget ordinaire doivent être révisées;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

- le budget ordinaire 2010 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €)

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	1.309.168,20	1.309.168,20	0,00
Augmentation	67.706,60	24.706,60	43.000,00
Diminution	44.500,00	1.500,00	-43.000,00
Nouveau résultat	1.332.374,80	1.332.374,80	0,00

- l'intervention communale n'est pas modifiée et reste fixée à 608.862,78 €.

17. Budget du CPAS: Exercice 2010: Modification budgétaire n° 2: Service extraordinaire: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L1312-1, L1314-1, L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire du 23 novembre 2009 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur P. FURLAN, relative à l'élaboration, pour l'année 2010, des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne à l'exception des Communes et C.P.A.S. relevant de la Communauté Germanophone;

Vu le budget 2010 du Centre Public d'Action Sociale voté par le Conseil du Centre en sa séance du 09 décembre 2009 et approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 17 décembre 2009 comme suit :

- recettes : 216.600,00 €
- dépenses : 216.600,00 €
BONI : 0,00 €

Vu la modification budgétaire extraordinaire n° 1 votée par le Conseil du Centre en sa séance du 14 juillet 2010 et approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 27 août 2010 comme suit :

- recettes : 216.600,00 €
- dépenses : 216.600,00 €
BONI : 0,00 €

Attendu que pour divers motifs indiqués, certaines allocations prévues au budget extraordinaire doivent être révisées;
Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité:

- le budget extraordinaire 2010 du Centre Public d'Action Sociale est modifié et les nouveaux résultats du budget sont arrêtés aux chiffres figurant ci-après (en €):

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou modification budgétaire précédente	216.600,00	216.600,00	0,00
Augmentation	66.500,00	16.500,00	50.000,00
Diminution	50.000,00	0,00	-50.000,00
Nouveau résultat	233.100,00	233.100,00	0,00

18. Fourniture de gasoil de chauffage et industriel: Exercice 2011: Décision
a) Cahier des charges
b) Mode de marché

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'approvisionnement de gasoil de chauffage et industriel, durant la période allant du 01/01/2011 au 01/02/2012 ;

Attendu qu'il est prévu, afin de réaliser des économies d'énergie, de remplacer les châssis à l'école communale d'Emines ;

Attendu que des travaux de pose d'une nouvelle chaudière au gaz ont été réalisés à l'Administration communale de RHISNES ;

Attendu également que dans le cadre de la construction de la nouvelle bibliothèque à Meux, une nouvelle pompe à chaleur a été prévue ;

Attendu dès lors, que la consommation annuelle en mazout de chauffage sera nettement diminuée ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'arrêté royal du 25 mai 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1er ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire, article "achat chauffage bâtiments " ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché d'approvisionnement de gasoil de chauffage et industriel pour la période allant du 01/01/2011 au 01/02/2012.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi:

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

19. Fourniture de gasoil routier: Exercice 2011: Décision

a) Cahier des charges

b) Mode de marché

Le Conseil,

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à l'approvisionnement de gasoil routier durant la période allant du 01/01/2011 au 01/02/2012 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, § 2, 1^o,a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1er ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la fourniture spécifiée à l'article 1er ;

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire article " achat de carburants pour véhicules ";

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché d'approvisionnement de gasoil routier pour la période allant du 01/01/2011 au 01/02/2012.

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi:

- d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité
- et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

20. Plan triennal 2010-2012: Approbation

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30, L3341-1 à L3341-13, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre du 18 janvier 2010 de la Direction Générale Opérationnelle « Route et bâtiments » DGO1 – Département des Infrastructures Subsidiées transmettant la circulaire relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu la liste des priorités des travaux portant sur les années 2010-2011-2012, proposée par le Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité

Article 1^{er} :

Le Programme Triennal complet des travaux pour la période s'étendant du 01 janvier 2010 au 31 décembre 2012 est approuvé tel que décrit ci-après :

ANNEE	PRIORITE	DENOMINATION DES PROJETS	ESTIMATION TVAC
2010	01	Aménagement de la rue de Saint-Denis à RHISNES	PLAN TRIENNAL TRANSITOIRE Frateur : 553.534,37
2011	01	Endoscopie	40.084,28€
	02	Réfection toiture église de MEUX	195.530,00€
	03	Réfection de la rue de Cognelée à WARISOULX	921.137,31€
2012	01	Rénovation de la rue Trieux des Gouttes à EMINES	850.489,88€
	02	Rénovation de la rue Léon Dumont à MEUX	498.650,68€
	03	Réfection toiture église de RHISNES	202.139,00€

Article 2 :

Le Conseil Communal sollicite le bénéfice des subventions du Ministère de la Région Wallonne pour le Programme Triennal dont il est question à l'article 1^{er}.

21. Patrimoine communal: Fourniture et placement de 2 chaudières au gaz: Section de Rhisnes: Décision
a) Cahier des charges
b) Devis estimatif
c) Mode de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2 alinéa 2 ;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet :

Lot 1 : Placement d'une chaudière au gaz et de corps de chauffe pour l'école de Rhisnes

Lot 2 : Placement d'une chaudière au gaz au club des jeunes de Rhisnes

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 10.289,26€ :

LOT1 : 6.900,83 € et le LOT 2 : 3388,43€ ;

Attendu que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire par voie de modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 10.289,26€ ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Lot 1 : Placement d'une chaudière au gaz et de corps de chauffe pour l'école de Rhisnes au montant de 6900,83€

Lot 2 : Placement d'une chaudière au gaz au club des jeunes de Rhisnes au montant de 3388,43€

Les montants figurant à l'alinéa qui précède sont valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et 3 fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3

Il sera régi :

- d'une part par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier général des charges.

- d'autre part par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée, à l'article 722/724-52 (2010 7214) pour le lot 1 et à l'article 760/724-54 (20107627) pour le lot 2 du budget extraordinaire 2010 où des crédits de

8.350,00€ et 4.10,00€ seront inscrits par voie de modification budgétaire . Elles seront financées par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

22. CCATM: Manque de déontologie d'un membre: Echo du courrier transmis par le Président: Avis et décision

Le Conseil,

[Monsieur R.Masson sort de séance](#)

La Majorité porte à la connaissance des membres du Conseil le contenu de la lettre adressée par le Président de la CCATM au Ministre de l'Aménagement du Territoire P.Henry

relativement au dossier déposé par la Sprl BR INVEST pour la transformation d'une ferme et de ses dépendances en 7 logements passifs. Cette mesure a été rendue nécessaire par l'envoi d'informations erronées par un membre de la CCATM avant que celui-ci ne statue sur recours à l'encontre de la décision de refus de permis d'urbanisme du Collège Communal dans ce dossier. Ce dernier, laisse par ailleurs au groupe politique concerné le soin de statuer sur le sort de son élu fautif

Monsieur R.Masson rentre en séance

23. Ancrage communal – projet de construction de 6 maisons: abandon de la procédure par l'opérateur du projet

La Majorité accepte le principe d'une nouvelle rencontre avec les responsables de la Joie du Foyer

24 Aide à l'ALE :

Le Bourgmestre répond à la question posée

25 Personnel communal:

Monsieur R.Masson et le Bourgmestre présentent successivement la position de la Majorité sur les 2 interrogations formulées par Monsieur P.Soutmans

26. Monument(s) aux morts :

Le Bourgmestre fournit les informations sollicitées